

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/04/1212

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76 54 60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 6 AVR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Compagnie Industrielle Maritime SNC
SAINT JOUIN BRUNEVAL

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Compagnie Industrielle Maritime SNC à SAINT JOUIN DE BRUNEVAL et notamment l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 relatif à la réalisation d'une étude des dangers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 17 février 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004

La notification faite au demandeur le 16 MAR. 2004

CONSIDERANT:

Que la Compagnie Industrielle Maritime SNC exploite régulièrement une activité de stockage et de manutention de produits pétroliers sur son terminal d'Antifer implanté sur le territoire de la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2002 susvisé, l'exploitant a remis en date du 14 janvier 2003, complétée en novembre 2003, une étude des dangers de son site de SAINT JOUIN BRUNEVAL,

Qu'afin de prévenir les risques potentiels et de s'en protéger, la Compagnie Industrielle Maritime SNC a mis en place certaines dispositions telles que :

- des cuvettes de rétention conçues pour résister à un effet de vague et à un feu d'une durée de 6 heures
- des réservoirs équipés de vannes de pied de bac, de deux systèmes anti-débordement, d'accessoires de sécurité tels que événements (réservoirs à toit fixe), trous d'hommes, trous de jauge, escalier,
- la protection de la salle de contrôle par un arrosage permettant le refroidissement en cas de feu à proximité

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 apporte des modifications notables telles que la définition d'une politique de prévention, la mise en place du système de gestion de la sécurité,...

Que par ailleurs, cette étude des dangers a mis à jour des scénarii d'accidents majeurs plus nombreux et plus importants en termes d'effets

Que le présent arrêté vise à intégrer l'ensemble de ces dispositions,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Compagnie Industrielle Maritime SNC, dont le siège social est 128, boulevard Haussmann à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, dans les délais impartis et à compter de la notification du présent arrêté pour ses installations implantées à SAINT JOUIN BRUNEVAL.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23 2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

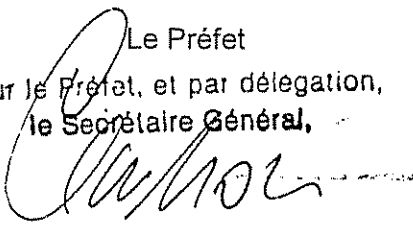
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT JOUIN BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JOUIN BRUNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

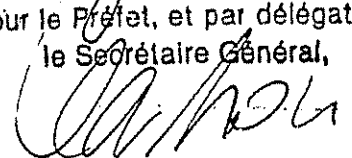
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : - 6 AVR. 2004 -

ROUEN, le : - 6 AVR. 2004 -

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terminal d'Antifer

Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

Arrêté Cadre

---ooOoo---

TABLES DES MATIERES

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation	6
1.2	Nature des installations	6
1.3	Conformité au dossier et modifications	6
1.4	Durée de l'autorisation	6
1.5	Modifications et cessation d'activité	6
1.5.1	Porter à connaissance	6
1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers	6
1.5.3	Equipements abandonnés	7
1.5.4	Transfert sur un autre emplacement	7
1.5.5	Changement d'exploitant	7
1.5.6	Cessation d'activité	7
1.6	Délais et voies de recours	7
1.7	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
1.8	Respect des autres législations et réglementations	8
1.9	Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral	8
1.10	Arrêtés types	9
2	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
2.1	Exploitation des installations	10
2.1.1	Objectifs généraux	10
2.1.2	Consignes d'exploitation	10
2.2	Réserves de produits ou matières consommables	10
2.3	Intégration dans le paysage	10
2.4	Danger ou Nuisance non prévenus	10
2.5	Incidents ou accidents	10
2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	10
3	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
3.1	Dispositions générales	11
3.2	Pollutions accidentelles	11
3.3	Odeurs	11
3.4	Voies de circulation	11

4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
4.1	Collecte des effluents liquides	12
4.1.1	Dispositions générales	12
4.1.2	Plan des réseaux	12
4.1.3	Entretien et surveillance	12
4.1.4	Protection contre des risques spécifiques	12
4.2	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	12
4.2.1	Collecte des effluents	12
4.2.2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
4.2.3	Entretien et conduite des installations de traitement	13
4.2.4	Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
4.2.4.1	Rejet dans le milieu naturel	13
4.2.4.2	Aménagement des points de prélèvements	13
4.2.5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	13
4.2.6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	14
4.2.7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	14
5	DÉCHETS	15
5.1	Limitation de la production de déchets	15
5.2	Séparation des déchets	15
5.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
5.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
5.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	15
5.6	Transport	15
6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
6.1	Dispositions générales	16
6.1.1	Aménagements	16
6.1.2	Véhicules et engins	16
6.1.3	Appareils de communication	16
6.2	Niveaux acoustiques	16
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence	16
6.2.2	Niveaux limites de bruit	16
7	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
7.1	Principes directeurs	17
7.2	Caractérisation des risques	17
7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	17
7.2.3	Zones à atmosphère explosible	17
7.2.3.1	Dispositions diverses	17
7.2.3.2	Installations électriques	17
7.2.4	Information préventive sur les effets domino externes	18

7.3	Infrastructures et installations	18
7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement	18
7.3.2	Gardiennage et contrôle des accès	18
7.3.3	Caractéristiques minimales des voies	18
7.3.4	Bâtiments et locaux	19
7.3.5	Installations électriques – mise à la terre	19
7.3.6	Protection contre la foudre	19
7.3.7	Séismes	19
7.3.8	Phénomènes électrochimiques	19
7.3.9	Résistance au vent	20
7.4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	20
7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
7.4.2	Vérifications périodiques	20
7.4.3	Interdiction de feux	20
7.4.4	Formation du personnel	20
7.4.5	Travaux d'entretien et de maintenance	21
7.4.5.1	Vieillessement	21
7.4.5.2	Remise en service d'une canalisation	21
7.4.5.3	Remise en service d'une installation électrique	21
7.4.5.4	Vérification	21
7.4.6	Bons de fouilles	21
7.4.7	Plans d'isolement	21
7.4.8	Contenu du permis de travail, de feu	22
7.5	Eléments importants destinés à la prévention des accidents	22
7.5.1	Liste des Eléments importants pour la sécurité	22
7.5.2	Domaine de fonctionnement sur des procédés	23
7.5.3	Conception des équipements importants pour la sécurité	23
7.5.4	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	23
7.5.5	Dispositif de conduite	23
7.5.6	Surveillance et détection des zones de dangers	23
7.5.7	Alimentation électrique	24
7.6	Prévention des pollutions accidentelles	24
7.6.1	Organisation de l'établissement	24
7.6.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	24
7.6.3	Rétentions	24
7.6.3.1	Etanchéité des cuvettes	25
7.6.3.2	Merlons et murets de cuvettes	25
7.6.3.3	Equipements de cuvettes	25
7.6.4	Canalisations	25
7.6.5	Réservoirs de stockage	26
7.6.5.1	Dispositions générales	26
7.6.5.2	Résistance	26
7.6.5.3	Toits	26
7.6.5.4	Vannes de pied de bac	26
7.6.5.5	Détecteurs de niveau	26
7.6.5.6	Mesure de la température	27
7.6.5.7	Produits stockés	27
7.6.5.8	Events	27
7.6.6	Pomperies et manifold	27
7.6.7	Appontements	27
7.6.8	Activité de mélanges ou formulations	28
7.6.9	Elimination des substances ou préparations dangereuses	28
7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	28
7.7.1	Définition générale des moyens	28
7.7.2	Salles de contrôle	28
7.7.3	Entretien des moyens d'intervention	28
7.7.4	Protections individuelles du personnel d'intervention	28
7.7.5	Mesures de lutte contre l'incendie	29

7.7.5.1	Réseau d'eau incendie	29
7.7.5.2	Couronnes d'arrosage	29
7.7.5.3	Bouches et poteaux incendie	29
7.7.5.4	Moyens mobiles	29
7.7.5.5	Réserves en émulseur	29
7.7.5.6	Dispositifs d'extinction automatique	30
7.7.5.7	Extincteurs et détecteurs	30
7.7.6	Consignes de sécurité	30
7.7.7	Consignes générales d'intervention	31
7.7.8	Système d'alerte interne	31
7.7.9	Plan d'opération interne	31
8	DISTANCES DE DANGERS	32
9	ECHÉANCES	32

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Compagnie Industrielle Maritime SNC dont le siège social est situé 128, boulevard Haussman, 75 008 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son terminal d'Antifer situé sur la commune de Saint Jouin de Bruneval, les dispositions objet du présent arrêté.

1.2 Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Matériel	D
1432-1 c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Catégorie B : - 640 000 m ³ x 1 = 640 000 m ³ eq - 520 572 tonnes	AS
1432-2 a	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³		
1434-2	2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A

1.3 Conformité au dossier et modifications

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par

un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de décembre 2002 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatifs aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/10/96	Circulaire du 28/10/1996 concernant l'application de l'arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et la modification de sa circulaire du 28/01/1993
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 et circulaire relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/84	Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
19/11/1975	Arrêté du 19 novembre 1975 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

1.9 Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation suivant sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 28/11/1975 autorisant la CIM à implanter un dépôt d'hydrocarbures liquides de 640 000 m³ à Saint Jouin de Bruneval

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire suivant sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 25/11/1986 relatif aux rejets et au POI,
- Arrêté préfectoral du 07/02/01 prescrivant la réalisation d'une étude de danger,
- Mise en demeure du 05/11/01, relative à la réalisation de compléments d'une étude de danger,
- Arrêté préfectoral du 21/11/02 prescrivant la réalisation d'une étude de danger.

Les dispositions des arrêtés antérieurs suivants et non contraires au présent arrêté restent applicables :

- Arrêté préfectoral du 16/10/00 prescrivant la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (étape A),
- Arrêté préfectoral du 13/02/03 prescrivant la réalisation d'une étude sur la mise en sécurité des salles de contrôle.

1.10 Arrêtés types

Les installations soumises à déclaration et visées à l'article 1.2 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 Danger ou Nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les installations de traitement.

3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Collecte des effluents liquides

4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux issus de l'exploitation et susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées.

4.1.4 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.2.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Collecte des effluents liquides

4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux issus de l'exploitation et susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées.

4.1.4 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.2.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

4.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.2.4 Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.4.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.4.2 Aménagement des points de prélèvements

A minima, un point permet le prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
 - de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.2.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

- débit maximal : 400 m³/j
- température < 30°C
- pH entre 5.5 et 8.5
- teneur en hydrocarbures : 10 mg /l - flux de 10 kg/j
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l - flux de 300 kg/j
- azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l - 50 kg/j
- MES : 30 mg/l - flux de 100 kg/j
- Indice phénols : 0.4 mg/l – flux 0,5 kg/j
- DBO5 : 100 mg/l - flux de 100 kg/j

4.2.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lavage, eaux de mises à l'épreuve, eaux d'incendie...) et des eaux d'égouttures d'exploitation devront être collectées au niveau de zones étanches avant d'être dirigées vers une station de traitement.

La CIM est autorisée à rejeter les eaux traitées dans un puisard de 10 m de profondeur regagnant la mer par l'intermédiaire de la nappe.

Un dispositif de détection d'hydrocarbures permet de stopper automatiquement le rejet en puisard par fermeture de vanne de sortie de l'installation de traitement.

Les cuvettes des bacs n°1, 2, 3 et 4 sont reliées à un réseau d'égout spécifique. Les eaux de cuvettes des bacs T101 et T102 collectées en un point bas sont réinjectées gravitairement dans la cuvette du bac 3.

Sur les bacs à toit flottant, l'ensemble des tôles formant l'extérieur des toits permet une collecte des eaux de pluies qui sont évacuées par un hose-drain.

5 DÉCHETS

5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6 Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'établissement doit être conforme en tout point aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} classe de capacité fictive globale de plus de 1000 m³. Toutefois, certaines prescriptions de ces arrêtés en matière de prévention du risque incendie et de pollution des eaux ont été abrogés par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et dont l'ensemble est applicable, et par la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

7.2 Caractérisation des risques

7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacements) sont constamment tenus à jour et à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 Zones à atmosphère explosible

7.2.3.1 Dispositions diverses

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, sont équipées de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Des contrôles d'atmosphère sont effectués si besoin en permanence lorsque le risque est permanent.

7.2.3.2 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont notamment vérifiées par un organisme agréé de façon annuelle.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la

connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre.

7.2.4 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques

7.3 Infrastructures et installations

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Toutefois en bordure littorale, l'absence de clôture est tolérée si le contrôle d'accès est garanti par d'autres dispositions.

7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à des arrêtés du 10 novembre 1976 et du 26 février 2003.

7.3.3 Caractéristiques minimales des voies

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

7.3.4 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.5 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

7.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes ainsi qu'aux préconisations de l'étude foudre

7.3.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993

7.3.8 Phénomènes électrochimiques

Les équipements susceptibles d'être dégradés par les phénomènes de corrosion doivent être impérativement protégés, comme par exemple :

- protection cathodique pour les fonds des réservoirs, les canalisations souterraines, les pieux d'appontements, la partie immergée des ducs d'albe ... ,
- traitement anti-corrosion pour la robe des réservoirs, les canalisations aériennes, la partie émergée des ducs d'albe .

Des contrôles et inspections de ces équipements doivent être réalisés régulièrement.

Des contrôles des lignes sont réalisés selon une procédure donnée, et particulièrement après des travaux notables

Les installations de détection et d'extinction automatique seront préservées de la corrosion.

7.3.9 Résistance au vent

Pour garantir la sécurité des opérations de grutage, un anémomètre, judicieusement implanté, doit mesurer en permanence la vitesse du vent. La mesure est retransmise en salle de contrôle.

7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations d'exploitation mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée et habilitée.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

7.4.5.1 Vieillessement

Afin de garantir le bon état de tous les équipements (canalisations définies par une procédure particulière, bras et flexibles de chargement, piles de béton, amortisseurs de ducs d'albe), ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi réalisé annuellement en interne et par une société spécialisée et comportant au minimum un contrôle visuel et des mesures adaptées.

Les résultats des contrôles devront être commentés et consignés dans un registre ou une base de données, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.2 Remise en service d'une canalisation

Toute remise en service d'une canalisation doit être précédée d'une épreuve hydraulique.

Si un joint a été changé, une deuxième vérification de serrage devra être faite 24h après les travaux et avant remise en service des installations.

7.4.5.3 Remise en service d'une installation électrique

Avant mise en service ou après modification notable des caractéristiques, les installations électriques doivent faire l'objet d'une réception par un organisme agréé.

7.4.5.4 Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ou une base de données ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.
- si nécessaire, actions correctives mises en place et date de réalisation.

Les installations de détection et d'extinction automatique devront faire l'objet de vérifications périodiques au moins semestrielles.

7.4.6 Bons de fouilles

Tout travail de terrassement manuel ou avec engins mécaniques est précédé de la délivrance d'un bon de fouilles.

7.4.7 Plans d'isolement

Dès qu'une intervention de nettoyage, maintenance ou travaux sur un équipement ou une installation est susceptible de générer un risque d'interférence avec l'activité opérationnelle des terminaux, un plan d'isolement doit être réalisé. Il définit les mesures préventives obligatoires et préalables à la mise en sécurité d'un équipement ou d'une installation.

7.4.8 Contenu du permis de travail, de feu

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par une personne désignée et habilitée de la CIM. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Le responsable devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Le personnel des sociétés extérieures intervenant pour des travaux dans le dépôt doit avoir une connaissance du règlement général et des consignes particulières de sécurité du dépôt, ainsi que, pour des opérations nécessitant des autorisations spéciales.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents

7.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive (dans toutes les phases d'exploitation des installations) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments IPS sont à minima :

- Ronde Opération (Procédure PS 1017 A)
- Détecteurs de niveau haut
- Détecteurs de niveau très haut
- Détecteurs de gaz

7.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des dispositions compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de telle manière que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

7.5.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.7 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur l'ensemble des dispositifs de rétention (cuvettes de rétention des bacs, gattes...) dans les conditions normales d'exploitation, mais également et en particulier, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation.

Les équipements, et notamment les canalisations, doivent être repérés.

Les commandes manuelles des installations fixes de lutte contre l'incendie seront clairement signalées au moyen d'inscriptions bien visibles et inaltérables. Le sens d'ouverture des vannes sera bien indiqué.

7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, conteneurs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Toutes les dispositions devront être prises pour que la capacité des cuvettes de rétention ne soit pas diminuée sous l'effet du vent, par l'accumulation du sable marin.

7.6.3.1 Etanchéité des cuvettes

Les cuvettes de rétention seront étanches : elles devront pouvoir retenir les eaux pour permettre leur pompage. Chaque cuvette, à l'exception de celle des bacs T101 et T102, est équipée d'une pompe de reprise, s'arrêtant sur niveau bas pour éviter tout échauffement.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Par dérogation à l'article 4 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

7.6.3.2 Merlons et murets de cuvettes

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au vent ainsi qu'au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront être au moins stables au feu d'une durée de six heures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

7.6.3.3 Equipements de cuvettes

Les accès aux cuvettes (un minimum) sont judicieusement placés.

Toutes les cuvettes sont équipées de déversoir à mousse.

7.6.4 Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant un réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations parcourant le terminal sont de type basse pression et sans traçage.

Elles seront installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Des soupapes d'expansion thermique sont installées sur les lignes afin d'éviter des chaleurs excessives puis des phénomènes de surpression qui pourraient entraîner des ruptures de joints.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le phénomène de coup de bélier.

7.6.5 Réservoirs de stockage

7.6.5.1 Dispositions générales

Sur le terminal, sont recensés 6 réservoirs de stockage-relais dont :

- 4 réservoirs de 150 000 m³ destinés à recevoir la cargaison des navires en attendant le transfert sur le terminal du Havre,
- 2 réservoirs de 20 000 m³ (T101 et T102) utilisés comme bacs de service, permettant de recevoir les lignes d'apportement

Les constructions ou réparations des bacs doivent être conformes aux recommandations du code API 650 ou CODRES.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les réservoirs sont munis d'accessoires de sécurité tels que événements (réservoirs à toit fixe), trous d'hommes, trous de jauge et escalier.

7.6.5.2 Résistance

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment, de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il sera mis en œuvre des mesures compensatrices en accord avec l'inspection des installations classées, telles que l'installation de boîtes à mousse.

7.6.5.3 Toits

Chaque caisson des toits flottants sera muni d'une prise de contrôle d'air destinée à s'assurer de l'absence de vapeurs d'hydrocarbures. L'atmosphère de ces caissons devra être contrôlée tous les trimestres au moins.

7.6.5.4 Vannes de pied de bac

Chaque réservoir doit être équipé d'une vanne de pied de bac qui doit répondre aux critères suivants :

- de type sécurité feu,
- commandable à distance
- à sécurité positive,
- systématiquement fermée en dehors des opérations de réception ou chargement.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Sur les vannes, un dispositif de sécurité (protection thermique des motorisations et des câbles d'alimentation) permet, en cas de feu de cuvette, de conserver la commande des vannes pendant 30 min. Les protections thermiques des motorisations des vannes de pied de bac sont remplacées partiellement ou complètement, soit en interne soit par une société spécialisée, si leur examen par une société qualifiée révèle des dommages quelconques, notamment liés à des sinistres

7.6.5.5 Détecteurs de niveau

Les réservoirs sont équipés de deux systèmes anti-débordement, indépendants et redondants :

- Détecteur de niveau haut des réservoirs : il assure le contrôle du niveau en permanence avec retransmission en salle de contrôle où est reportée une alarme. Le déclenchement de l'alarme de niveau haut engendrera des mesures organisationnelles immédiates ;
- Détecteur de niveau très haut des réservoirs : asservi à la mesure de niveau, il déclenche une alarme en salle de contrôle et entraîne la fermeture des vannes de remplissage en pied de bac

Le système de téléjauges doit donc permettre de retransmettre et scruter en permanence et en temps réel les niveaux de liquide.

Afin de rendre compatible la capacité des bacs avec celle de leur cuvette de rétention, le niveau haut des réservoirs 1 et 2 est limité à :

- 20.535 m pour le bac 1
- 20.580 m pour le bac 2

Ces niveaux limites doivent être affichés en salle de contrôle et ne peuvent être modifiés que selon une procédure spécifique.

7.6.5.6 Mesure de la température

Les jaugeurs qui équipent chaque réservoir permettent également une mesure de température et sa retransmission en salle de contrôle.

7.6.5.7 Produits stockés

Toute modification des produits stockés (pétrole brut) pouvant aggraver les risques existants, devra amener à réviser l'étude de danger en conséquence.

7.6.5.8 Events

Les réservoirs à toit fixe sont protégés par des événements.

7.6.6 Pomperies et manifold

Les zones de transfert sont conçues pour être étanches. Les eaux souillées et les égouttures sont récupérées pour être traitées. L'ensemble des pompes est équipé de sécurités régulièrement contrôlées : pression, température, débit.

Selon l'importance de la pompe, différents types de détecteurs sont installés, tous déclenchant une alarme reportée en salle de contrôle :

- pompes principales dont le débit nominal est supérieur ou égal à 1000 m³/h et affectées aux produits de classe B : détecteur de vapeurs d'hydrocarbures et détecteur de liquide ;
- produit transporté de classe B : détecteur de vapeurs d'hydrocarbures ;
- produit transporté de classe C : détecteur de liquide.

7.6.7 Appontements

Aide à l'accostage

Chacun des appontements doit être équipé de système d'absorption des chocs d'accostage (duc d'albes par exemple).

Les appontements sont équipés de systèmes, type sonar, pouvant judicieusement aider à l'accostage. La vitesse et la distance d'approche des navires s'affichent sur des panneaux lumineux visibles de la passerelle des navires.

Tous les accostages sont enregistrés, filmés et conservés à la CIM.

Collecte des égouttures

Tous les appontements sont équipés de gattes permettant de recueillir d'éventuelles égouttures, résidus d'hydrocarbures et eaux de prélavage. Elles sont régulièrement vidées.

Tous les postes seront équipés de fosses et aires de rétention munies d'un détecteur de niveau haut avec report de l'alarme en salle de contrôle, ainsi que d'une pompe de reprise.

Il sera mis à disposition des navires pétroliers des réceptacles à déchets.

Déroulement des opérations

A l'arrivée d'un navire à quai, une liaison directe est établie entre le navire et la salle de contrôle CIM.

Les opérations de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance constante du personnel CIM.

Ce personnel est en également en liaison directe avec la salle de contrôle par téléphone. Pendant les 15 premières minutes de l'opération cette surveillance sera renforcée.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à l'appontement les consignes et les "fiches réflexes" de la procédure de déchargement.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par la salle de contrôle. Ainsi, en cas d'incident, il est possible à tout moment de stopper les opérations en cours.

Avant toute opération de branchement et débranchement, un contrôle à l'explosimètre doit être réalisé au manifold du navire par le personnel CIM.

Pendant une opération, la trompe du bras doit se situer au droit de la gatte de rétention du navire. Un système de déconnexion automatique des bras doit permettre de débrancher le navire en cas de nécessité. Toutefois, les bras doivent être équipés d'un système permettant d'éviter les déconnexions intempestives. A la fin de chaque opération, les bras sont vidangés et isolés. La vidange d'un bras dans le bassin est donc rendue impossible en dehors des opérations.

7.6.8 Activité de mélanges ou formulations

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

7.6.9 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 Salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Le local technique de la salle de contrôle du terminal est équipé de détecteurs de gaz et de fumées.

Elle peut être protégée par un arrosage permettant le refroidissement en cas d'incendie à proximité. La mise en service de cet arrosage est effectué par l'ouverture d'une vanne manuelle repérée « arrosage salle de contrôle ».

En cas d'absence du personnel en salle de contrôle, l'alarme est reportée sur le terminal du Havre. Le personnel présent sur le site est relié en permanence par liaison radio à cette dernière, laquelle peut le contacter à tout moment.

7.7.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions dans les conditions normales ou accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

7.7.5 Mesures de lutte contre l'incendie

Afin de compléter et renforcer les moyens existants, une étude technico-économique sur la défense incendie, basée sur la circulaire du 6 mai 1999, est en cours d'examen par les services d'incendie et de secours et la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

7.7.5.1 Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sur proposition de l'Inspection des installations classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage (1 conduite forcée, 1 groupe motopompe) et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

7.7.5.2 Couronnes d'arrosage

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage fixe (ou de deux demi-couronnes) permettant l'arrosage à l'eau.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes. Chacune de ces couronnes est alimentée par deux canalisations diamétralement opposées.

Pour limiter l'arrosage, notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes ou seront situées les vannes de sectionnement.

Pour les couronnes fixes, le débit d'arrosage minimum en eau de refroidissement est de 15 l/mn/m de circonférence.

7.7.5.3 Bouches et poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles (motopompes...). Ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

La mise en service des pompes eau de mer doit pouvoir être actionnée localement ou à distance de la salle de contrôle.

7.7.5.4 Moyens mobiles

A minima, il conviendra, pour dimensionner les moyens d'arrosage mobile, de respecter un débit de 10 l/m²/min d'eau sur les surfaces exposées au feu.

7.7.5.5 Réserves en émulseur

Les emplacements de ces réserves devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Il ne doit pas exister de capacités en fûts de 200 litres. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

7.7.5.6 Dispositifs d'extinction automatique

A l'exception des bacs T101 et T102, les réservoirs sont munis d'un dispositif d'extinction automatique dans le voisinage immédiat du joint :

- a) le dispositif devra comporter un système optique d'alarme visuelle et sonore signalant au personnel de la salle de contrôle tout début d'incendie survenant à un joint ou toute anomalie de fonctionnement du système,
- b) les réservoirs devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression,
- c) l'ensemble du dispositif devra être contrôlé tous les 6 mois sous la responsabilité de l'exploitant. Les vérifications sont mentionnées sur le registre d'incendie du dépôt.
- d) à la suite de tout fonctionnement du système, l'exploitant devra faire un rapport à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

7.7.5.7 Extincteurs et détecteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

7.7.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.7 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.8 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle, à l'exception de la direction du vent qui est indiquée par des manches à air.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.7.9 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. au minimum 2 fois par an. Un exercice sera notamment réalisé de manière inopinée tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans un délai d'un mois.

8 DISTANCES DE DANGERS

Deux zones de dangers désignées Z_1 et Z_2 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site. Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Une synthèse des zones Z_1 et Z_2 associées aux installations de l'établissement figure en annexe 3 et leur représentation en annexe 4.

La zone Z_3 est défini par la zone de danger issue du scénario de boil-over (représentée dans l'annexe 2) A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons ...).

9 ECHEANCES

Chapitre	Réalisation	Echéance
1 5 2	Révision de l'étude de danger	Décembre 2007

ANNEXE 1

Plan du site

ANNEXE 2

Répartition des produits dans les bacs et plan de localisation des bacs

✦ ✦ ✦

N° bac	Type de toit	Produits	Volume
1	Toit flottant	Produits bruts	150 000 m ³
2	Toit flottant	Produits bruts	150 000 m ³
3	Toit flottant	Produits bruts	150 000 m ³
4	Toit flottant	Produits bruts	150 000 m ³
T101	Toit fixe	Produits bruts	20 000 m ³
T102	Toit fixe	Produits bruts	20 000 m ³

ANNEXE 3

Liste récapitulative des scénarios d'accidents (enveloppes)

◆ ◆ ◆

Nature	effets	Z1 (m)	Z2 (m)	origine
feu de cuvette	thermique	123	158	Cuvette N°1 bacs 1 et 2
feu de cuvette	thermique	142	180	Cuvette N°2 bacs 3 et 4
feu de cuvette	thermique	79	104	Cuvettes des bacs T101 et T102
explosion de bac	surpression	93	230	Bacs T101 et T102
Boil Over	thermique	1370	1920	Bacs 1, 2, 3 et 4
Boil Over	thermique	700	980	Bacs T 101 et T102

